



Pour le maintien dans l'emploi



N'hésitez pas à solliciter le Service de
Prévention et de Santé au Travail



SIEGE SOCIAL

4 Rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
tél 03.26.70.40.41
mail : contactchalons@stsm51.fr



Rond Point la Camuterie
Z.A.C Les Accrués 2
51800 SAINTE MENEHOULD
tél 03.26.60.87.99
mail : contactmenou@stsm51.fr



24 rue Ampère
51300 VITRY LE FRANCOIS
tél 03.26.74.22.98
mail : contactvitry@stsm51.fr



stsm51.fr

Copyright © "STSM51 2023" Tous droits réservés

Pendant l'arrêt de travail
de votre salarié
La visite de pré-reprise et le
rendez-vous de liaison

Conseils à l'employeur



**Préservons la
Santé au Travail**



Le salarié est actuellement en arrêt de travail depuis plus de 30 jours.

Vous devez l'informer de la possibilité qu'il a d'avoir :

- Un **rendez-vous de liaison**

Lors de ce rdv, vous pouvez l'informer de la possibilité qu'il a de demander

- Une **visite de pré reprise** auprès de son médecin du travail.

Leur utilité est de préparer la reprise du travail et de proposer si besoin des possibilités d'aménagement de poste.



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

- ◆ Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours.
- ◆ Le salarié est en droit de le refuser, cela ne peut en aucun cas être motif de sanction.
- ◆ Le salarié est en droit de demander à être accompagné de toute personne pouvant aider dans le maintien dans l'emploi (le référent handicap s'il existe, le médecin du travail, le chargé de prévention, l'ergonome...)
- ◆ Le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé suivant la situation.
- ◆ Ce rendez-vous n'a aucun caractère médical, il permet d'anticiper le retour du salarié dans l'entreprise et de l'informer de la possibilité de la visite de pré-reprise...

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- ◆ Elle aide à préparer la reprise du travail en préconisant si besoin des aménagements de postes (temps partiel thérapeutique, aide technique...)
- ◆ Est **sans coût supplémentaire** pour l'entreprise.
- ◆ Elle est à organiser par le salarié, vous ne pouvez pas le faire pour lui.
- ◆ **Est confidentielle**, vous n'êtes pas tenu au courant ni de sa tenue, ni des conclusions, sauf accord du salarié.
- ◆ Elle ne se substitue pas à la visite de reprise qui est obligatoire, c'est à vous de demander le rendez-vous auprès du SPSTI dès que vous avez connaissance de la date effective de reprise du travail du salarié.

